



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 3 – 5 janvier 2018

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

- Décision n°81-2017 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature CH Erdre et Loire-GHT44
- Décision n°82-2017 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature CHS Blain-GHT44
- Décision n°91-2017 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature HI Pays de Retz-GHT44
- Décision n°2017-83 - du 29 décembre 2017 portant délégation de signature CH Châteaubriant-GHT44
- Décision n°2017-84 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature CHS Daumézon-GHT44
- Décision n°2017-85 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature CH Maubreuil-GHT44
- Décision n°2017-86 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature CH Savenay-GHT44
- Décision n°2017-87 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature CH St-Nazaire-GHT44
- Décision n°2017-88 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature Hôp. Corcoué Sur Logne-GHT44
- Décision n°2017-89 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature HIP Guérande-GHT44
- Décision n°2017-90 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature HI Sèvre et Loire-GHT44

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

- Arrêté du 22 décembre 2017 portant modification de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle
- Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour l'entreprise HUMAID
- Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour l'entreprise IDELISS
- Arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour l'entreprise BATHÔ

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

- Délégation générale de signature du 1^{er} janvier 2018, de M. Yann JAURY, responsable du Service des impôts des particuliers de NANTES SUD

PREFECTURE 44

Cabinet

- Arrêté du 13 décembre 2017 portant approbation du PLAN GRAND FROID du département de la Loire Atlantique 2017-2018
- Arrêté CAB/SPAS/2017/n°50 du 28 décembre 2017 portant autorisation de travaux de création d'un ascenseur et aménagement de bureaux au niveau 2 de l'aérogare de l'aéroport de Nantes-Atlantique
- Arrêté CAB/SPAS/2017/n°51 du 28 décembre 2017 portant autorisation de travaux de réaménagement de deux bâtiments Nord et Sud, la démolition partielle et la reconstruction partielle du bâtiment Sud associés à la création d'un ouvrage de franchissement reliant les deux bâtiments, situés dans la gare SNCF de Nantes
- Arrêté CAB/SPAS/2017/n°42 du 28 décembre 2017 portant retrait de l'homologation du chapiteau appartenant au Comité des Fêtes de Chéméré

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°01 du 04 01 18 portant autorisation de travaux de réorganisation des espaces et aménagement mobilier du hall d'entrée principal du CHU Hôtel Dieu à Nantes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la formation «sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté cadre de création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 concernant les travaux de déconnexion du plan d'eau de Mésanger, sur le cours d'eau La Beusse

DMI – Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Loire-Atlantique pour 2018.

DECISION n°81-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier Edre et Loire et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Monsieur **Denis MULLER** directeur adjoint et référent achats du Centre Hospitalier Edre et Loire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Edre et Loire dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte du Centre Hospitalier Edre et Loire les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Edre et Loire les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements parties est prévue par l'accord-cadre.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur **Denis MULLER** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

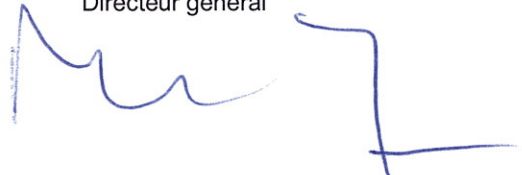
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°82-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Blain et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Madame **Virginie DAUVERGNE** ingénieur en chef et référente achats du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie DAUVERGNE** même délégation est donnée à Madame **Fabienne SCHAAKE**, attachée d'administration et référente achats du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Virginie DAUVERGNE** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°91-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Monsieur **Pierre BILLARD** directeur adjoint et référent achats de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre BILLARD** même délégation est donnée à Madame **Odette BONNAMY**, adjoint des cadres et référente achats de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur **Pierre BILLARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

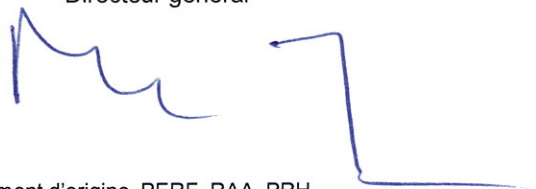
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°83-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre le **Centre Hospitalier de Châteaubriant** et le CHU de Nantes établissement support au **22 décembre 2017**

DECIDE

Article 1

Madame **Caroline LAMBERT-HEDUY** directrice d'hôpital et référente achats du Centre Hospitalier de Châteaubriant, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Châteaubriant dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte du Centre Hospitalier de Châteaubriant les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de Châteaubriant les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Caroline LAMBERT-HEDUY** même délégation est donnée à Madame **Marinette NIZON**, attachée d'administration et référente achats du Centre Hospitalier de Châteaubriant.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Caroline LAMBERT-HEDUY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°84-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Monsieur **Jean-Pierre BOUGET** attaché d'administration et référent achats du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte du les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Pierre BOUGET** même délégation est donnée à Madame **Agnès PROTTO**, adjoint des cadres et référente achats du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur **Jean-Pierre BOUGET** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

**DECISION n°85-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de Maubreuil et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Madame **Isabelle GARENEAUX** attachée d'administration et référent achats du Centre Hospitalier de Maubreuil, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Maubreuil dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte du Centre Hospitalier de Maubreuil les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de Maubreuil les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Isabelle GARENEAUX** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°86-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de Savenay et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Madame **Catherine LEBLANC** directrice adjointe et référente achats du Centre Hospitalier de Savenay, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte du Centre Hospitalier de Savenay les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de Savenay les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine LEBLANC** même délégation est donnée à Madame **Sarah LEBOSSÉ**, responsable des finances et référente achats du Centre Hospitalier de Savenay

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Catherine LEBLANC** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

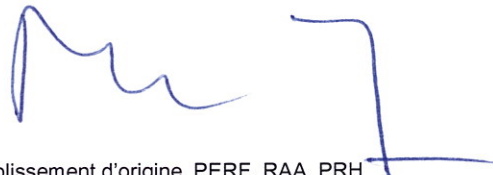
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°87-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de St-Nazaire et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Madame **Christine PELLIGAND** directrice adjointe et référente achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Christine PELLIGAND** même délégation est donnée à Monsieur **Hervé CHARVET**, directeur adjoint des finances et référent achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Christine PELLIGAND** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5


La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

**-DECISION n°88-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre l'Hôpital de Corcoué sur Logne et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Madame **Pascale COLAS** directrice adjointe et référente achats de l'Hôpital de Corcoué sur Logne, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif de l'Hôpital d de Corcoué sur Logne dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte de l'Hôpital de Corcoué sur Logne les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital de Corcoué sur Logne les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Pascale COLAS** même délégation est donnée à Monsieur **Jacques ROUSSEAU**, attaché d'administration et référent achats de l'Hôpital de Corcoué sur Logne

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Pascale COLAS** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°89-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Monsieur **Emmanuel MORIN** directeur adjoint et référent achats de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Emmanuel MORIN** même délégation est donnée à Monsieur **Sébastien JAUNET**, directeur d'Hôpital et référent achats de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur **Emmanuel MORIN** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°90-2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'organigramme de la direction des achats du GHT 44 au 29 décembre 2017

Vu les accords de mise à disposition signés entre l'Hôpital Intercommunal de Sèvre et Loire et le CHU de Nantes établissement support au 22 décembre 2017

DECIDE

Article 1

Madame **Anne-Claire BOSSARD** directrice d'hôpital et référente achats de l'Hôpital Intercommunal de Sèvre et Loire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif de l'Hôpital Intercommunal de Sèvre et Loire dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal de Sèvre et Loire les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal de Sèvre et Loire les marchés subséquents dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Anne-Claire BOSSARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire »

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Article 5

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Nantes, le 29 décembre 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

portant modification à la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1237-12 et D.1232-4 et 5 du Code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;
- APRES** consultation des organisations professionnelles et syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme annexée ci-joint.

Article 2 - La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 - Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Loire-Atlantique et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 - La liste de l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle d'inspection du travail, dans chaque mairie du département, ainsi que sur les sites internet de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Article 5 - La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2018. Elle abroge et remplace l'arrêté du 30 décembre 2014.

Article 6 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Départementale de
Loire-Atlantique



Daniel BRUNIN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Liste des Conseillers du salarié en Loire-Atlantique
en vigueur à compter du 5 janvier 2018
(annexe à l'arrêté préfectoral du 22/12/2017)

N°	Civilité	Nom et Prénom	CP	Ville	Téléphone	Syndicat	Profession
1	Monsieur	AIGOIN Renaud-Alexandre	44000	NANTES	06 10 85 55 07	CGT-FO	SAV
2	Monsieur	ALIX Sébastien	44800	SAINT HERBLAIN	06 61 41 27 39	CFTC	Agent de recouvrement
3	Monsieur	AOUSTIN Bruno	49450	VILLEDIEU LA BLOUERE	06 02 27 58 57	CGT	Technicien plasturgie
4	Monsieur	ARFAOUI Riad	44300	NANTES	06 78 27 73 55	CFTC	Agent de recouvrement
5	Monsieur	AVERTY Jean-Pierre	44320	SAINT PÈRE EN RETZ	06 83 81 38 34	CFDT	Retraité
6	Monsieur	BAHUAUD Patrice	44760	LES MOUTIERS EN RETZ	06 10 72 00 07	CGT-FO	Contrôleur insertion professionnelle
7	Monsieur	BERGOT Gildas	44120	VERTOU	06 61 12 67 54	CFE-CGC	Ingénieur système
8	Monsieur	BITAUDEAU Daniel	44680	SAINTE PAZANNE	06 29 34 59 81	CGT	Retraité (transport voyageur)
9	Monsieur	BODIN Pascal	44130	SAINT OMER DE BLAIN	06 18 01 82 72	CGT-FO	Conducteur routier
10	Madame	BONHOMMEAU Anne	44680	SAINT MARS DE COUTAIS	06 76 78 90 77	CGT	Agroalimentaire
11	Monsieur	BONNAIRE Denis	44160	SAINTE ANNE SUR BRIVET	06 75 30 51 59	CGT-FO	Agent de sécurité mobile
12	Monsieur	BORDRON Mickaël	44610	INDRE	06 84 90 37 47	CFE-CGC	Chargé de clientèle
13	Monsieur	BOZEC Michel	44300	NANTES	02 40 50 03 09	UNSA	Retraité
14	Monsieur	CABRAN Alain	44400	REZE	06 85 67 57 42	CGT-FO	Technicien de maintenance
15	Monsieur	CAMOSSO Joël	44750	CAMPBON	06 08 32 16 22	CGT-FO	Retraité
16	Monsieur	CARON Bertrand	44300	NANTES	06 12 10 74 60	SOLIDAIRES	Agent SNCF
17	Madame	CHAMBRAGNE Brigitte	44300	NANTES	06 13 76 72 14	SOLIDAIRES	Agent SNCF retraitée
18	Monsieur	CHANCELIER Bruno	44450	SAINT JULIEN DE CONCELLES	02 40 54 18 22	CFDT	Retraité
19	Monsieur	CHAPEAU Jean-François	44600	SAINT NAZAIRE	06 81 16 52 60	CFDT	Permanent syndical
20	Monsieur	CHEVAL David	44230	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 13 62 76 31	CGT-FO	Agent sécurité
21	Monsieur	CHEVOLLEAU Henri	44230	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	02 40 34 71 00 06 11 50 75 98	CFDT	Retraité
22	Madame	CHIRADE Brigitte	44520	ISSE	02 40 55 10 17	CGT-FO	Agent de remplacement en agriculture
23	Monsieur	CITRAY Patrick	44300	NANTES	06 27 64 29 34	CFE-CGC	Retraité
24	Monsieur	CLOUET Franck	44360	CORDEMAIS	06 10 61 58 60	CGT-FO	Convoyeur de fonds
25	Monsieur	COLOMB Serge	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE	06 77 12 17 31	CFE-CGC	Cadre restauration collective
26	Monsieur	COMBRIAT Cédric	44430	LE LOROUX BOTTEREAU	06 71 90 75 45	CGT	Conducteur de ligne de production
27	Monsieur	COUE Jean-François	44260	SAVENAY	02 40 56 86 53	CFTC	Agent SNCF
28	Monsieur	COUROUSSE Jean-Paul	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	02 40 77 82 24 06 88 82 19 09	CFDT	Retraité
29	Monsieur	COUTURE Patrice	44260	PINQUIAU	06 23 62 56 43	CGT	Opérateur CN en intérim
30	Madame	CRETOIS Laurence	44115	BASSE GOULAIN	06.89.18.71.27	CFE-CGC	Responsable des ventes
31	Madame	DANIEL Patricia	44150	ANCENIS	06 22 15 18 54	CGT	Santé
32	Monsieur	DAVID Michel	44480	DONGES	06 68 93 94 28	CGT	Responsable laboratoire
33	Madame	DELBART-DUPRIEZ Marie-Claire	44300	NANTES	06 48 52 40 64	CGT	Retraîtée (éducation)
34	Monsieur	DENIGOT Patrick	44110	LA CHAPELLE DES MARAIS	06 50 52 05 08	CGT	Tuyauteur
35	Madame	DROUET Dominique	44000	NANTES	06 11 64 35 33	UNSA	Retraîtée

N°	Civilité	Nom et Prénom	CP	Ville	Téléphone	Syndicat	Profession
36	Monsieur	DUHAMEL Joël	44840	LES SORINIERES	06 12 87 40 76	CGT	Retraité
37	Monsieur	DUPAS Bernard	44521	LOUDON	06 31 36 37 22	CGT-FO	Technicien chauffage retraité
38	Madame	DUPIN Christine	44800	SAINT-HERBLAIN	07 62 01 48 26	SOLIDAIRES	Postière
39	Madame	DUPUY Sabine	44800	SAINT-HERBLAIN	06 07 63 09 21	SOLIDAIRES	Agent technique
40	Monsieur	ESSEAU Pierre	44115	HAUTE GOULAINNE	06 79 55 35 25	FNATH	Retraité
41	Madame	FAROUX Muriel	44110	CHATEAUBRIANT	07 85 69 22 80 02 40 81 16 33	CGT	Retraîtée (métallurgie)
42	Monsieur	FEREAL Eric	44320	ARTHON EN RETZ	06 14 94 48 15	CGT	Conducteur de ligne de fabrication
43	Monsieur	FOURRIER Philippe	44300	NANTES	06 84 53 54 12	CGT	Retraité (encadrement)
44	Monsieur	FRAUD Philippe	44600	SAINT NAZAIRE	06 71 08 33 74	CGT-FO	Employé grande distribution
45	Madame	GALLAIS Françoise	44100	NANTES	09 82 54 69 86	CGT	Retraîtée
46	Monsieur	GARNIER Alain	44600	SAINT NAZAIRE	06 22 36 59 56	CGT	Retraité (métallurgie)
47	Madame	GARNIER-CHAUVEL Laurence	44140	LE BIGNON	06 20 84 23 73	CGT	Aide-soignante
48	Monsieur	GASCHER Didier	44150	VAIR SUR LOIRE	06 80 06 47 14	CGT-FO	Conducteur ligne
49	Monsieur	GEFFROY Didier	44600	SAINT NAZAIRE	06 71 97 73 86	UNSA	Déclarant en douane
50	Monsieur	GHAMMOURI Salah	44400	REZE	02 40 93 05 71	CGT	Agent de maîtrise
51	Monsieur	GROSS Guillaume	44400	REZÉ	06 79 30 35 16	UNSA	Agent de maîtrise
52	Madame	GROSS Sonia	44400	REZÉ	06 77 34 12 91	UNSA	Responsable d'unité activité gestion du risque
53	Monsieur	GUILLEMOT Gilles	44000	NANTES	06 69 74 61 18	CFDT	Retraité
54	Monsieur	GUILLOT Jean-Claude	44150	ANCENIS	06 10 49 23 50	CGT	Retraité (agroalimentaire)
55	Monsieur	GUINEL Jean-Claude	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	06 23 74 97 00	CGT	Formateur
56	Madame	HAMILI Monia	44100	NANTES	06 64 06 54 44	CGT-FO	Animatrice d'équipe
57	Madame	HAYERES Marie	44390	NORT-SUR-ERDRE	06 79 08 11 22	CFTC	Secrétaire/comptable retraitée
58	Monsieur	HAZO Guy	44740	BATZ SUR MER	06 74 17 08 85	CGT	Retraité (métallurgie)
59	Monsieur	HUOU Jean-Louis	44400	REZE	06 13 43 98 65	CGT-FO	Employé administratif
60	Monsieur	HURTER Frédéric	44420	LA TURBALLE	06 63 74 85 77	CFTC	Tuteur
61	Monsieur	JACOTOT Alain	44700	ORVAULT	06.03.46.39.77	CFE-CGC	Retraité
62	Madame	JOCHAUD Isabelle à compter du 2 avril 2018	44360	VIGNEUX DE BRETAGNE	06 80 75 44 98	CFDT	Retraîtée
63	Monsieur	KHODJA Karim à compter du 2 avril 2018	44140	MONTBERT	06 22 26 18 24	CFDT	Chauffeur
64	Madame	KISSOUM Malika	44840	LES SORINIERES	06 49 67 77 38	CGT	Commerce
65	Monsieur	LAHAYE Bernard	44570	TRIGNAC	06 07 08 94 36	CGT	Chaudronnier retraité
66	Monsieur	LALOS Antoine	44100	NANTES	06 74 66 73 94	CGT	Technicien logistique
67	Monsieur	LANGLOIS Christian	44240	SUCE SUR ERDRE	06 14 35 55 07	CFE-CGC	Directeur de projets informatiques
68	Madame	LARRAZET Danielle	44800	SAINT HERBLAIN	06 86 24 21 07	CGT	Retraîtée (enseignement)
69	Monsieur	LARZUL Gilles	44470	CARQUEFOU	06 66 71 50 73	CGT-FO	
70	Madame	LAZAR Djoar	44250	SAINT BREVIN LES PINS	06 46 22 43 22		Juriste
71	Monsieur	LE BIGOT Patrick	44600	SAINT NAZAIRE	06 43 02 78 41	CGT	Retraité (métallurgie)

N°	Civilité	Nom et Prénom	CP	Ville	Téléphone	Syndicat	Profession
72	Madame	LE BIHAN Isabelle	44000	NANTES	06 85 03 67 40	CFDT	Retraitée
73	Monsieur	LE CLAIVE Vincent	44720	SAINT-JOACHIM	06 87 56 51 38	CFE-CGC	Technicien
74	Madame	LE DAMANY Carole	44550	SAINT MALO DE GUERSAC	02 40 88 58 64	CFTC	Employée codification
75	Monsieur	LE FLOCH Christophe	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE	06 81 93 91 51	CFDT	Chef d'équipe logistique
76	Monsieur	LE GUELLAFF Georges	44450	SAINT JULIEN DE CONCELLES	06 64 47 11 61	CFTC	Greffier en chef retraité
77	Monsieur	LEBLOND Baptiste	44800	SAINT HERBLAIN	06 87 35 39 47	CGT	Gestionnaire sinistres
78	Monsieur	LECLERC Gérard	44250	ST BREVIN LES PINS	06 16 22 17 27	CFE-CGC	Retraité
79	Monsieur	LECOMTE Jean-Michel	44410	LA CHAPELLE DES MARAIS	02 40 66 86 72 06 82 81 61 53	CFDT	Assistant social retraité
80	Monsieur	LEDUC Roland	44400	REZE	06 11 63 71 60	SOLIDAIRES	Préventeur
81	Monsieur	LEGOUX Régis	44800	SAINT HERBLAIN	06 11 45 75 89	CGT	Préparateur commande
82	Monsieur	LEMARIE Christophe	44300	NANTES	06 33 98 15 74	CFDT	Ingénieur
83	Monsieur	LETHEURE Michel	44470	CARQUEFOU	06 47 82 03 97	CGT	Assurances
84	Madame	LOMBREZ Françoise	44260	MALVILLE	06 62 91 35 08	CFE-CGC	Retraitée
85	Monsieur	MABILEAU Robert	44250	SAINT BREVIN LES PINS	06 71 98 90 41	CGT	Retraité (métallurgie)
86	Monsieur	MARAIS Anselme	44270	PAULX	06 32 23 45 27	CFDT	Technicien informatique
87	Monsieur	MASSON Philippe	44400	REZE	09 52 61 61 79	CFDT	Agent de sécurité mobile
88	Monsieur	MENARD Mathieu	44530	DREFFEAC	06 63 38 80 04	CGT	Chimie
89	Monsieur	MERCIER Marc	44700	ORVAULT	06 24 39 45 79	CFTC	Agent de sécurité
90	Monsieur	MERLIN Thierry	44119	GRANDCHAMP DES FONTAINES	06 64 67 99 02	CFDT	Chargé de mission
91	Monsieur	MOYON Jean-Marc	44300	NANTES	06 76 07 43 59	CGT	Retraité
92	Madame	NAULET Jacqueline à compter du 2 avril 2018	44350	GUERANDE	06 61 55 90 88	CFDT	Retraitée
93	Monsieur	NOGUE Philippe	44470	CARQUEFOU	06 19 37 27 80	CFTC	Câbleur
94	Madame	OLIVIER Catherine	44260	SAVENAY	06 74 29 51 82	CFDT	Retraitée
95	Monsieur	PAGOT Claude	44115	BASSE GOULAINE	06 40 21 02 31	CFE-CGC	Retraité
96	Monsieur	PERCHARD Christian	44600	SAINT NAZAIRE	06 47 61 37 25	CGT	Retraité (port et docks)
97	Monsieur	PERFETTINI Gérard	44000	NANTES	06 88 45 41 60	CFTC	Cadre de banque retraité
98	Madame	PERRIN Véronique	44720	SAINT JOACHIM	06 47 13 95 18	CFE-CGC	Technicien
99	Monsieur	PETOT Dominique	44340	BOUGUENAI	06 82 81 49 13	CFE-CGC	Chargé de projets
100	Monsieur	PHILIPPE Georges à compter du 2 avril 2018	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE	06 87 72 92 71	CFDT	Retraité
101	Monsieur	POIRIER Jean-Marc	44130	BLAIN	06 31 99 02 75	CGT	Retraité (chimie)
102	Madame	POISBEAU Monique	44260	SAVENAY	06 83 11 88 97	CFDT	Retraitée
103	Monsieur	POLIDORI François	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	07 82 02 51 40	CFDT	Consultant formateur
104	Monsieur	POTIER Bruno	44320	SAINT PERE EN RETZ	06 65 70 74 71	CGT-FO	Agent de sécurité
105	Monsieur	PRAMPART Philippe	85660	SAINT PHILBERT DE BOUAIN	02 51 41 22 49 06 77 47 74 27		
106	Madame	PRAUD Blandine	44340	BOUGUENAI	06 65 57 71 73	CGT	Conseillère à l'emploi
107	Monsieur	PROUST Alexandre	44115	BASSE GOULAINE	06 58 35 97 05	CFDT	Comptable

N°	Civilité	Nom et Prénom	CP	Ville	Téléphone	Syndicat	Profession
108	Madame	PROVOST Karine	44220	COUERON	06 11 48 24 95	CGT	Gestionnaire sous-traitance
109	Monsieur	PUREN Patrick	44100	NANTES	06 60 60 03 57	CFDT	Retraité
110	Monsieur	QUENEUDER Franck	44220	COUERON	06 33 58 34 81	SOLIDAIRES	Postier
111	Monsieur	RANNOU Eric	44500	LA BAULE	06 77 70 85 17	SOLIDAIRES	Facteur
112	Monsieur	RENAUD Alain	44800	SAINT HERBLAIN	06 43 06 86 35	UNSA	Technicien informatique systemes et réseaux
113	Monsieur	RENNETEAU Jean à compter du 2 avril 2018	44360	ST ETIENNE DE MONTLUC	06 21 04 49 43	CFDT	Retraité
114	Monsieur	RICARD Philippe	44115	BASSE-GOULAIN	02 40 06 00 35 06 46 05 46 72	SOLIDAIRES	Agent SNCF retraité
115	Monsieur	RIVASSOU Pascal	44640	VUE	06 43 40 36 86	CGT	Vendeur
116	Madame	RIVIERAUD Armelle	44330	LA CHAPELLE HEULIN	06 35 52 93 38	CFDT	Retraîtée
117	Monsieur	RIVIERAUD Mickaël	44370	LOIREAUXENCE	06 43 21 79 44	CGT-FO	Magasinier cariste
118	Monsieur	ROBERT Franck	49270	CHAMPTOCEAUX	06 81 61 73 90	CFE-CGC	Ingénieur d'application
119	Monsieur	RODRIGUEZ Jean-Claude	44220	COUERON	02 40 86 34 23	CGT	Retraité
120	Monsieur	SEBILEAU Christophe	44522	LA ROCHE BLANCHE	06 23 81 92 54	CGT-FO	Electricien maintenance
121	Monsieur	SEROT Frédéric	44530	SAINT GILDAS DES BOIS	06 99 97 93 08	CGT	Chef de quart
122	Monsieur	SOCHAS Denis	44370	LOIREAUXENCE	02 40 96 86 97	CGT	Peintre en bâtiment
123	Monsieur	SUPTILLE Alain	44620	LA MONTAGNE	06 79 96 52 65	CGT	Educateur
124	Monsieur	SYLVA Matthieu	44640	LE PELLERIN	06 64 22 55 67	CFE-CGC	Ingénieur en informatique
125	Monsieur	TANNE Didier	44250	SAINT BREVIN LES PINS	07 89 53 84 66	CGT-FO	Conseiller
126	Monsieur	TESSIER Christian	44600	SAINT NAZAIRE	09 65 30 38 44 07 83 22 10 76	CFDT	Retraité
127	Monsieur	TILMONT Nina	44190	GORGES	06 95 73 41 72	CGT	Gestionnaire sinistre
128	Monsieur	TROUILLARD Daniel	44300	NANTES	06 48 09 63 07	CGT	Cadre retraité
129	Madame	VIVIER Catherine	44800	SAINT HERBLAIN	06 43 02 60 80	CGT	Gestionnaire de sinistres
130	Madame	WOLF Muriel	44290	GUEMENE PENFAO	06 61 71 33 51	CFDT	Chef caissière
131	Monsieur	YAN Christian	44240	LA CHAPELLE SUR ERDRE	06 23 91 28 82	CFDT	Retraité
132	Monsieur	ZOTSI Follygan	44200	NANTES	06 48 12 31 88	CFDT	Gestionnaire sinistres



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 27/10/2017 par Monsieur Pierre DURAND pour le compte de HUMAID;

VU l'arrêté préfectoral du 22/10/2015 portant agrément entreprise solidaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise HUMAID, 1 rue de la Noë - BP 92101 - 44321 NANTES CEDEX 3, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans. Il devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 décembre 2017

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Pour le directeur et par délégation

Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 18/10/2017 par Monsieur Jacques BUTTAZONI pour le compte de IDELISS;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que association intermédiaire et chantier d'insertion ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise IDELISS, 730 rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'Aéropole - 44150 ANCENIS, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 décembre 2017

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 11/06/2017 par Monsieur Didier TOQUE pour le compte de BATHÔ ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise BATHÔ, 5 place major - 44400 REZE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 décembre 2017

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Pour le directeur et par délégation

Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2018 à :

M PIERRE ROSSIGOL, Inspecteur

, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€ , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)]

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERTHELOOT SANDRA
- BONNET LAURENT
- BROCHARD ODILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- CANTET BEATRICE
- DARCY MARIE-CLAIRE
- FORGET FLORENCE
- HUBERT BRUNO
- KERLOCH PASCALE
- LEROY MONIQUE
- MONDOLONI SARAH
- PRAMPART ROSELYNE
- SOLIVELLAS VIRGINIE

2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERANGER CINDY
- CAMPET FANNY
- CHEN CHI SONG DORINE
- COUTURIER CATHERINE
- DEBOSSCHERE BENJAMIN
- DEBOSSCHERE MARGOT
- DOREE SANDRINE
- DORSO ANNE
- GODARD ISABELLE
- GUERPILLON AURELIE
- HUIN MARIE ROXANE
- LABARRE BRIGITTE
- LABROUSSE YVANNE
- LE BERRE MYLENE
- LE PENNEC YANN GAEL
- L'HYVER REGINE
- MAUILLON MARIUS
- NYOKAS STEPHANIE
- OUANNES MARIE ANNICK
- PETIT STEPHANE
- TOUL ARMEL
- TOUL CLAIRE
- VIAUD SOPHIE
- ZABKA CECILE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après :

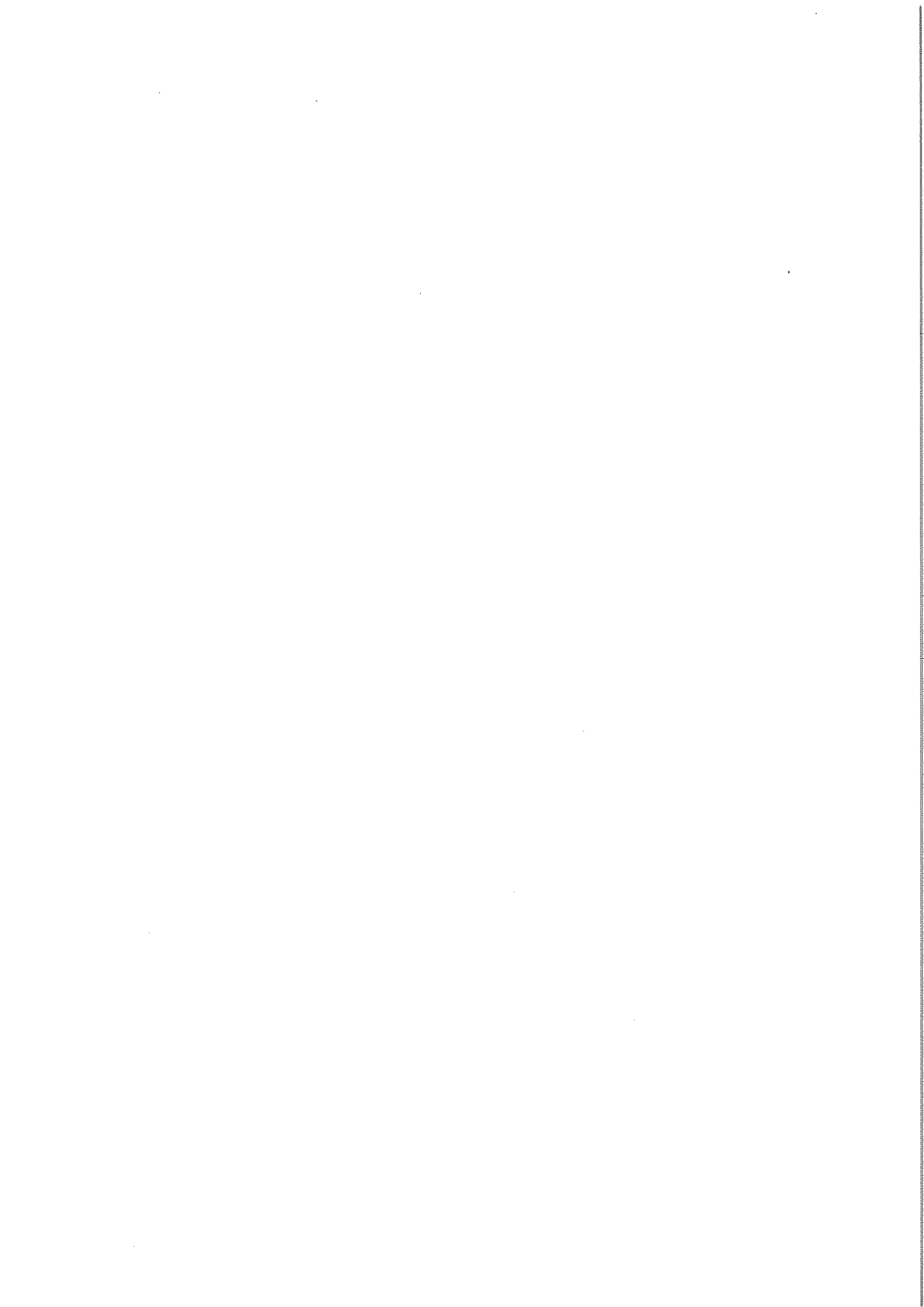
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASQUES SOPHIE	Inspecteur	10 000	12mois	15 000
BARBARIT FABIENNE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO MARIE ALICE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
JACOB ISABELLE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
LE HUR YANN	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON MARTINE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET NATHALIE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
HUBERT DOMINIQUE	Agent	1 000	3 mois	5 000
MOUHICHIMIOI MOURTADHOI	Agent	1 000	3 mois	5 000
MYZSKA MARIE NOELLE	Agent	1 000	3 mois	5 000
PERRON PASCAL	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 01/01/2018

Le comptable interimaire, responsable du
service des impôts des particuliers de
NANTES SUD

Yann JAURY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE PREFECTORAL 2017/N° 21
PORTANT APPROBATION DU PLAN GRAND FROID
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3133-1 et suivants, L.3134-1, R. 3134-2 et R.3135-5 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131
- Vu le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris pour application de l'article L.121-d-1 du code social et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels
- Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires
- Vu la circulaire INTE0300129C du 22 décembre 2003 relative à la veille, la gestion des crises, l'information et l'alerte des autorités gouvernementales dans le domaine de la protection civile
- Vu la circulaire DHOS/CGR n° 2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis

- Vu la circulaire DHOS/E4 n°2006-525 du 08 décembre 2006 relative à la prévention des risques électriques dans des conditions climatiques de grands froids
- Vu la circulaire DHOS/01 n°2007-65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences
- Vu la circulaire DSC/DGS n°391 du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre
- Vu la circulaire DHOS/E4 n°2009-02 du 07 janvier 2009 relative à la prévention des coupures électriques dans des conditions climatiques de grands froids
- Vu la circulaire DGS/DUS n°2009-84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes
- Vu la circulaire DGAS n°2009-170 du 18 juin 2009 relative à la sécurité des personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux en cas de défaillance d'énergie
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'administration départementale de l'Etat
- Vu Instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence
- Vu Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles.
- Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SDVSS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/284 du 3 novembre 2017, reçue le 13 décembre 2017, relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018.
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le volet ORSEC « Grand Froid » du département de la Loire-Atlantique, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2016/ N° 82 du 5 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et Ancenis, les chefs de services de l'Etat, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **13 DEC. 2017**

La Préfète,
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité
CAB/SPAS/2017/N°50

Arrêté portant autorisation de travaux de création d'un ascenseur et d'aménagement de bureaux au niveau 2 de l'aérogare de l'aéroport de Nantes Atlantique.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-1 et L 213-2;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R122-11 et R.123-1 à R 123-55;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 07 décembre 2017;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de création d'un ascenseur et d'aménagement de bureaux au niveau 2 de l'aérogare de l'aéroport de Nantes Atlantique – Rue Clément Ader à Bouguenais sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur aux termes du rapport, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Bouguenais, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Nantes, le **28 DEC. 2017**

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2017/n°51

Arrêté portant autorisation de travaux de réaménagement de deux bâtiments Nord et Sud, de la démolition partielle et de la reconstruction partielle du bâtiment Sud associés à la création d'un ouvrage de franchissement reliant les deux bâtiments, dans la gare SNCF de Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 07 décembre 2017;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de réaménagement de deux bâtiments Nord et Sud, la démolition partielle et la reconstruction partielle du bâtiment Sud associés à la création d'un ouvrage de franchissement reliant les deux bâtiments, situés dans la gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **28 DEC. 2017**

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2017/N°42

Arrêté de retrait de l'attestation de conformité du chapiteau appartenant au Comité des Fêtes de Cheméré.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation;
- VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre II du livre IV du règlement de sécurité);
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU l'attestation de conformité du chapiteau n°44.03.001 délivrée le 25 avril 2003, appartenant au Comité des Fêtes de Cheméré – 3 rue du Breuil – 44680 Cheméré;
- CONSIDÉRANT** la demande d'annulation de l'attestation de conformité datée du 15 décembre 2017 par Monsieur Jack Mervil, président directeur général du bureau de vérification de chapiteaux, tentes et structures, liée à la destruction du chapiteau;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

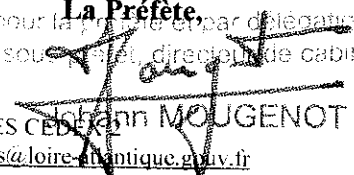
ARRÊTE

Article 1^{er} – L'attestation de conformité du chapiteau n°44.03.001 délivrée le 25 avril 2003, appartenant au Comité des Fêtes de Cheméré – 3 rue du Breuil – 44680 Cheméré, est retirée.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Nantes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,
pour la préfète en par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


JOHANN MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/n°1

Arrêté portant autorisation de travaux
de réorganisation des espaces et
aménagement mobilier du hall d'entrée
principal du CHU Hôtel Dieu à Nantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11 1;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 07 décembre 2017 au projet de travaux de réorganisation des espaces et aménagement mobilier du hall d'entrée principal du CHU Hôtel Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de réorganisation des espaces et aménagement mobilier du hall d'entrée principal du CHU Hôtel Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au directeur du CHU de Nantes.

Nantes, le - 4 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Nantes, le **29 DEC. 2017**

arrêté modificatif portant composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages »
(mandat 2016-2019)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
 - VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment en son article 15 ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique en matière d'ICPE, notamment en son article 18 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 modifié portant renouvellement des membres de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU** les remarques formulées par les membres de la commission des sites du 17 octobre 2017 sur le nombre de voix de la direction départementale des territoires et de la mer au sein du collège des services de l'État ;
 - VU** la désignation d'un nouveau représentant de France Energie Eolienne ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 précité notamment le 1^{er} et le 4^{ème} collège ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" est modifié comme suit :

1^{er} collège – représentants des services de l'État

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant

4^{ème} collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

- Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. Jean LEMOINE architecte urbaniste	- Mme Élisabeth PEROT architecte du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- Mme Fanny de la ROBRIE déléguée adjointe VMF de Loire-Atlantique
- M. Michel DESSE professeur IGARUN - Université de Nantes	- IGARUN – Université de Nantes

- Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- Mme Fanny de la ROBRIE déléguée adjointe VMF de Loire-Atlantique
- M. Eric GRANDGUILLOT Syndicat des énergies renouvelables	
- M. Frédéric TESSIER délégué régional adjoint Pays de la Loire France Énergie Éolienne	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

- Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
- M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique	- Mme Fanny de la ROBRIE déléguée adjointe VMF de Loire-Atlantique
- M. Michel DESSE professeur IGARUN - Université de Nantes	- IGARUN – Université de Nantes
- Mme Hélène DERSOIR Syndicat des énergies renouvelables	- Monsieur CHIRON France Énergie Éolienne

Selon les dispositions de l'article R341-20 du code de l'environnement, le représentant éolien a voix délibérative sur les dossiers soumis à l'autorisation environnementale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale par intérim

A blue ink signature, appearing to be 'MH Valente', written in a cursive style.

Marie-Hélène VALENTE

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Nantes, le **29 DEC. 2017**

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la
commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 précité pour prendre en compte les dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précité et les dispositions du décret n°2017-81 relatif à l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié portant composition de la formation spécialisée dite "**des sites et paysages**" est modifié comme suit :

**4ème collège compétent pour tous les dossiers y compris les dossiers éoliens déposés avant
l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014**

- cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;

Lorsque la formation "sites et paysages" est consultée, conformément aux dispositions du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (article 18) et à l'article R. 553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le 4ème collège se compose comme suit :

4^e collège compétent pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE

- trois personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement titulaires
- deux représentants des exploitants de ces installations titulaires

Lorsque la formation "sites et paysages" est consultée, conformément aux dispositions du décret n°2017-81 relatif à l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017 sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le 4ème collège se compose comme suit :

4ème collège compétent pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

- quatre personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement titulaires ou suppléants;
- un représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) siège à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci, voix délibérative

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté préfectoral n°2017/BPEF/156
complémentaire à l'arrêté n°2016/BPUP/196
du 15 décembre 2016 concernant les travaux de
déconnexion du plan d'eau de Mésanger, sur la Beusse*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté 2016/BPUP/196 en date du 15 décembre 2016, autorisant la communauté de communes du Pays d'Ancenis à procéder à des travaux dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) « Havre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » et déclarant ces travaux d'intérêt général ;

VU l'arrêté 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction d'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.

214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée sous le numéro : 44-2017-00437, en date du 23 octobre 2017, présentée par la Communauté de Commune du Pays d'Ancenis (COMPA) ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 19 décembre 2017 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 28 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessitant une étude complémentaire à celle du CTMA « Havre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » est soumis à l'obtention d'un arrêté complémentaire, conformément à l'article 4 de l'arrêté 2016/BPUP/196 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande permet de déconnecter un plan d'eau existant du cours d'eau La Beusse, limitant nettement ses impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet de déconnexion du plan d'eau est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et du SAGE Estuaire, et est conforme au règlement du SAGE Estuaire de la Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation concerne la déconnexion du plan d'eau de Mésanger, situé au lieu dit « Pont Cornouaille », sur le cours d'eau La Beusse.

Le présent arrêté encadre la réalisation des travaux, conformément à l'article 4 de l'arrêté 2016/BPUP/196 en date du 15 décembre 2016, autorisant la communauté de communes du Pays d'Ancenis à procéder à des travaux dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) « Havre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » et déclarant ces travaux d'intérêt général

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Localisation du projet : parcelles ZI 151 et ZE 59, 125, 126, 131, 138,168, 513 sur la commune de Mésanger, au lieu dit « Pont Cornouaille », entre les points de coordonnées Lambert 93 suivant :

- point amont : X = 381 761 m et Y = 6 712 610 m
- point aval : X = 381 458 m et Y = 6 712 537 m

Le projet comprend :

- la déconnexion du plan d'eau existant par la réalisation d'une rivière de contournement en rive gauche du plan d'eau. Cette rivière est d'une longueur d'environ 370 m
- la réalisation d'un ouvrage de répartition des débits et d'un pont cadre.

– Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (autorisation) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	Autorisation

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de validité de l'arrêté 2016/BPUP/196.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les travaux sont autorisés de décembre 2017 à juin 2018.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article II.3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel pour la durée de validité de l'arrêté 2016/BPUP/196, visé ci-dessus.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans, au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les travaux ont été déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature par l'arrêté d'autorisation du CTMA « Havre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis ». La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois

Article II.4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les prescriptions de l'arrêté 2016/BPUP/196 non modifiées par le présent arrêté restent en vigueur.

Article III.1.1 – DÉCONNEXION DU PLAN D'EAU ET SEUIL DE DÉRIVATION

Il est réalisé un seuil bétonné à l'amont des buses d'alimentation du plan d'eau afin de permettre la dérivation des eaux vers le cours d'eau reconstitué.

La crête du seuil présente une cote supérieure ou égale à 33,00 m NGF.

En période d'étiage, et en particulier en deçà du 1/10ème du module, l'ensemble des eaux est dirigé vers le cours d'eau reconstitué.

Les buses existantes en entrée de plan d'eau seront obturées partiellement, soit 1,5 buses sur 3.

En deçà de la cote 33,00 m NGF l'ensemble du débit passe dans le bras de contournement. Au delà de cette cote une partie du débit est dévié dans le plan d'eau. Pour la crue biennale, le débit dans le bras de contournement est estimé à 0,72 m³/s et à 0,86 m³/s à l'exutoire du plan d'eau.

Article III.1.2 – DESCRIPTION DU NOUVEAU LIT

Le lit recréé est de type lit emboîté et présente un lit d'étiage d'une hauteur « plein bord » de 0,15 m pour une largeur de 0,5 m.

Le coefficient de sinuosité lors de la création est d'environ 1,1.

Les pentes réalisées sont différenciées entre les rives convexes (pente douce) et les rives concaves-subverticales.

Le fond du lit est formé d'un matériau de fuseau granulométrique 0-150 mm. Il est réalisé une alternance de seuils et de radiers tous les 12 à 18 m environ (soit de 20 à 30 radiers).

Ces caractéristiques sont des valeurs moyennes ; la diversité et l'alternance des faciès d'écoulement est privilégiée. Ces caractéristiques peuvent être amenées à évoluer naturellement.

Article III.1.3 – PONT CADRE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Il est réalisé un merlon transversal au sens d'écoulement entre le plan d'eau et la rue du stade, équipé d'un pont cadre réduisant le débit aval afin de favoriser l'expansion des crues sur la parcelle ZE 513

Le pont cadre présente les caractéristiques suivantes

- longueur : 5 m
- largeur minimale : 0,55 m
- hauteur disponible : 0,8 m

L'ouvrage est en partie enterré afin de reconstituer en son sein une hauteur de substrat d'environ 30 cm ; il ne crée pas d'effet de seuil ou de chute.

Le bénéficiaire informe la police de l'eau et propose une action correctrice si l'apparition d'un obstacle à la continuité écologique est constatée au droit du pont cadre.

La parcelle ZE 513 est décaissée sur une épaisseur de 0,30 m.

Article III.1.3 – VÉGÉTALISATION DU SITE

Le site fait l'objet d'une végétalisation, conformément au projet, à l'aide d'espèces locales adaptées au milieu et non envahissantes.

Article III-2 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE – CONDUITE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les aires d'entretien, de stockage ou de manipulation de produits polluants ainsi que la base vie, sont implantées sur des surfaces déjà anthropisées ou étanchéifiées et éloignées des milieux aquatiques ou humides.

Les engins utilisés sont en bon état et ne doivent pas présenter de fuite de produits polluants (hydrocarbures, liquides hydrauliques ...)

Article III-3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article III.4 : DOSSIER DE RÉCOLEMENT

À la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement.

Article III.5 : ENTRETIEN ET GESTION

Les espèces végétales envahissantes feront l'objet d'un arrachage systématique.

Le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun produit phytosanitaire ne soit utilisé par le propriétaire des parcelles concernées par le projet. Il s'assurera que les espèces végétales envahissantes soient systématiquement arrachées

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article VI.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Mésanger et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Mésanger.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article VI.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex) territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article VI.3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Loire-Atlantique par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mésanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et à la commune de Mésanger afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 29 DEC. 2017

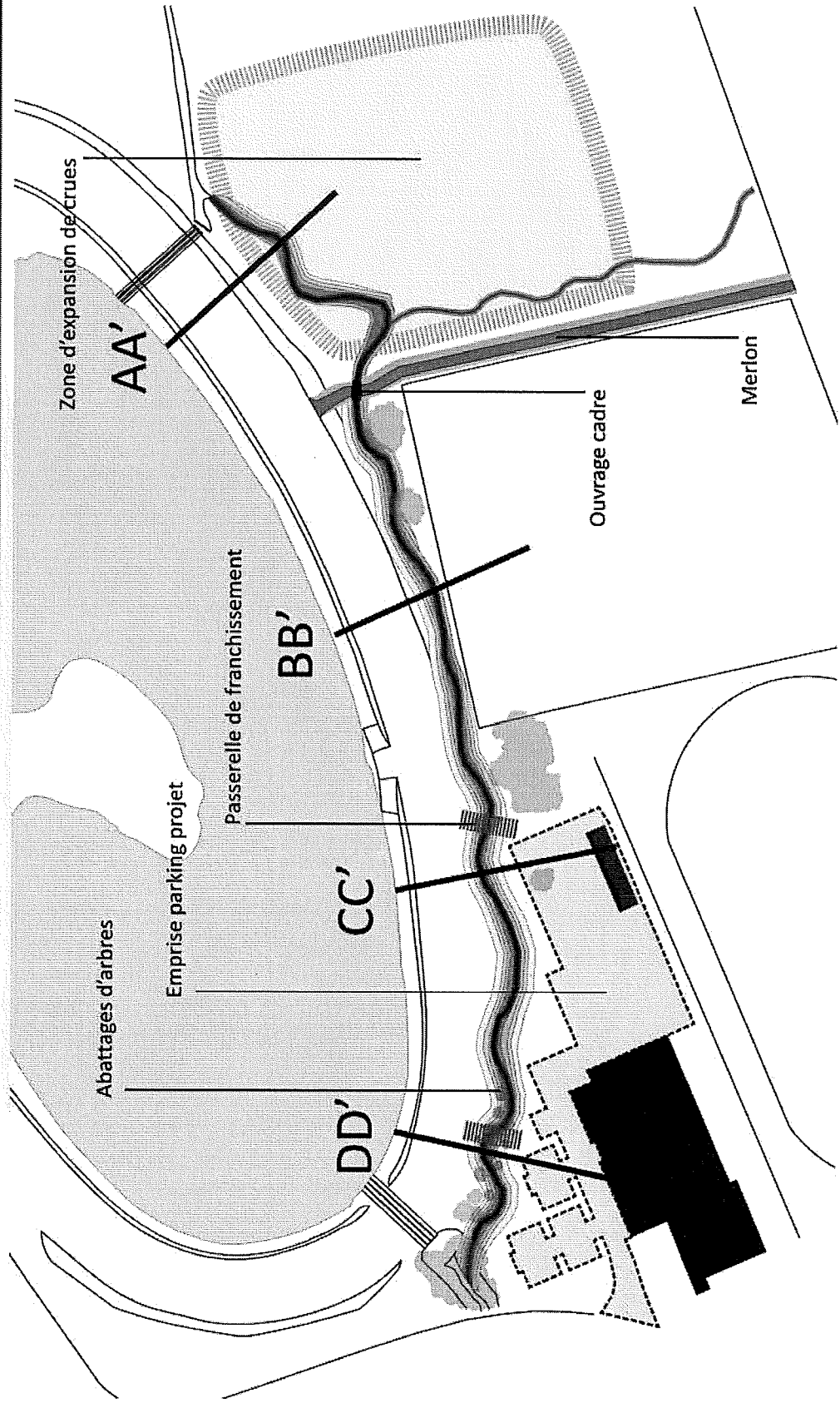
**LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



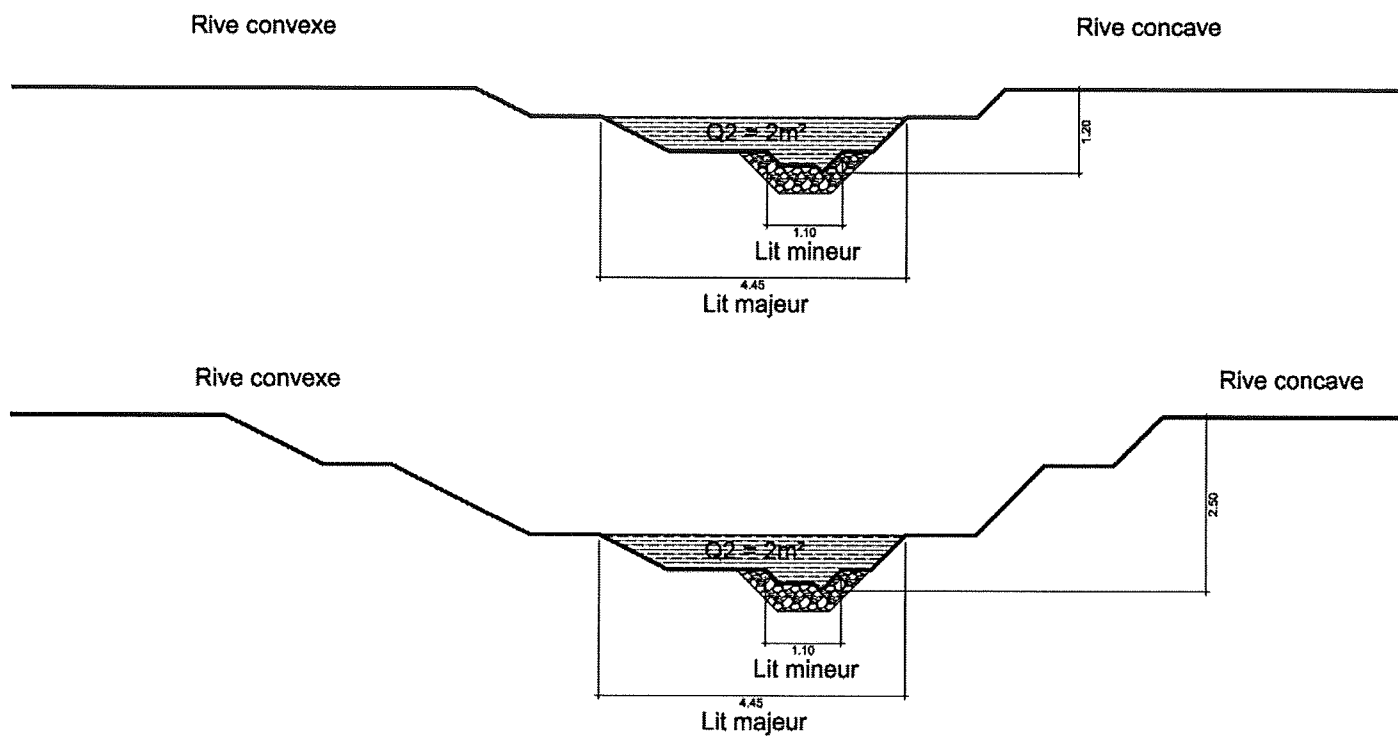
Marie-Hélène VALENTE

Annexes : plan et profils types du projet

Plan masse du bras de déconnexion



Coupes de principe du lit mineur et du lit majeur





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'Etat civil
Affaire suivie par Christophe JARNOUX
☎ 02.40.41.22.13
fax : 02.40.41.21.47
christophe.jarnoux@loire-atlantique.gouv.fr

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 octobre 1884 relative aux ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion que les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire N° NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les quotidiens et hebdomadaires ayant une diffusion sur le département de la Loire-atlantique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim,

ARRETE

Article 1er : Est publiée comme suit, pour l'année 2018, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats.

- Pour tout le département

a) Presse Quotidienne

- ⇒ Presse Océan - 15 rue Deshoulières à Nantes (44)
- ⇒ Ouest France - 10 rue du Breil à Rennes (35)

b) Presse Hebdomadaire

- ⇒ L'Informateur Judiciaire - 15 quai Ernest Renaud à Nantes (44)
- ⇒ L'Hebdo de Sèvre et Maine – 10 chemin de la Grenauderie à Clisson (44)
- ⇒ L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire
6 rue du Milan Noir à Guérande (44)
- ⇒ L'Echo de l'Ouest - Rue du Docteur Jean Vincent à Bordeaux (33)
- ⇒ L'Eclaireur - 24 Grande Rue à Châteaubriant (44)
- ⇒ Le Courrier du Pays de Retz - 6 avenue du Traité de Paris à Pornic (44)
- ⇒ Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment - 10 place du général de Gaulle à Antony (92)
- ⇒ L'Echo d'Ancenis et du Vignoble - 25 rue Georges Clemenceau à Ancenis (44)
- ⇒ Loire-Atlantique Agricole, SARL Inf^o Agri - La Géraudière à Nantes (44)

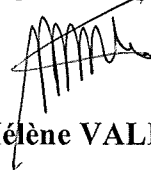
- Pour l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

- ⇒ Les Infos - 28 quai Surcouf à Redon (35).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 DEC. 2017**

**LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**


Marie-Hélène VALENTE